

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 5 juillet 2024</b>	<b>N° 2024-308</b>

Convocation du 28 juin 2024

Aujourd'hui vendredi 5 juillet 2024 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Laurent GUILLEMIN, M. Pierre HURMIC, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Pascale PAVONE, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. Dominique ALCALA à M. Patrick BOBET  
Mme Stephanie ANFRAY à Mme Amandine BETES  
M. Alain ANZIANI à Mme Véronique FERREIRA  
M. Christian BAGATE à Mme Daphné GAUSSENS  
Mme Christine BONNEFOY à M. Jean-Marie TROUCHE  
M. Thomas CAZENAVE à M. Stéphane MARI  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Christophe DUPRAT  
M. Nordine GUENDEZ à Mme Josiane ZAMBON  
M. Frédéric GIRO à Mme Brigitte TERRAZA  
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE  
Mme Delphine JAMET à M. Jean-Baptiste THONY  
M. Gwénaél LAMARQUE à M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM  
Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Eve DEMANGE  
M. Thierry MILLET à Mme Zeineb LOUNICI  
M. Fabrice MORETTI à Mme Béatrice SABOURET  
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH  
M. Jérôme PEScina à M. Eric CABRILLAT  
Mme Marie RECALDE à Mme Anne-Eugénie GASPARD  
M. Bastien RIVIERES à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE  
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à M. Serge TOURNERIE

**EXCUSE(S) :**

Madame Anne FAHMY, Madame Fabienne HELBIG, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Fabien ROBERT.

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 5 juillet 2024</b>	<b>Délibération</b>
	Mission Déontologie	<b>N° 2024-308</b>

---

## Désignation du référent déontologue des élus - Renouvellement - Décision - Autorisation

---

Madame Christine BOST présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le 21 février 2022 la Loi 3DS<sup>(1)</sup> a rendu obligatoire la création d'un droit des élus à consulter un référent déontologue. Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022<sup>(2)</sup> relatif au référent déontologue de l'élu local, pris en application de ladite loi, fixe les modalités et conditions de désignation des référents déontologues des élus locaux.

L'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT désigne le référent déontologue choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Il permet également la désignation d'un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupement de collectivité ou syndicats mixtes, par délibération concordantes.

Par ailleurs, l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application dudit décret, fixe les conditions d'indemnisation du référent déontologue.

Par délibération du 30 juin 2023<sup>(3)</sup>, le Conseil métropolitain décidait de confier la fonction de référent déontologue des élus à Mme Gracieuse Lacoste, magistrate honoraire, et ce pour une période d'un an à compter du 1er septembre 2023.

Au vu de son bilan d'activités et en accord avec elle, il est proposé le renouvellement de Mme Lacoste Gracieuse dans sa fonction de référent déontologue des élus métropolitains et ce jusqu'au 31 décembre 2026, permettant ainsi d'assurer la continuité de la mission au moment de l'installation du nouveau Conseil métropolitain.

Enfin et comme le prévoit le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, il est proposé que cette fonction soit exercée au profit de Bordeaux métropole, la ville de Bordeaux et son CCAS.

### I – Le rôle du référent déontologue des élus

Le référent déontologue apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Il assure ses missions de manière indépendante, impartiale et en toute confidentialité, sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs, l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations formulées.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Un bilan chiffré des saisines sera à fournir par le référent déontologue des élus à l'IGS au 31

---

1 Loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

2 Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, relatif au référent déontologue de l'élu local.

décembre de chaque année, jusqu'à la fin de son contrat.

Le suivi et les mises à jour du Code de déontologie des élus seront réalisés par le groupe de réflexion déontologie et l'IGS conjointement avec le référent déontologue.

Enfin, le référent déontologue travaillera à la sensibilisation d'élus métropolitains en lien avec l'IGS.

Le montant d'une intervention ne pourra pas dépasser 100 euros bruts de l'heure (valeur mars 2024).

## II – Dispositif de saisine

La saisine s'effectuera par mèl à l'adresse sécurisée mise en place par la collectivité.

Un accusé de réception sera produit dès prise de connaissance du référent.

L'élu s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'analyse par le référent déontologue des élus de la situation.

Ce dispositif vise plusieurs objectifs de simplicité, de facilité d'utilisation, de confidentialité et de continuité dans le traitement des saisines.

Une fois saisi, le référent déontologue des élus réalise une première analyse de la question visant à s'assurer de sa recevabilité (la question entre-t-elle dans le champ de ses compétences ?). Le référent déontologue devra répondre sur la recevabilité dans un délai d'une semaine. Trois hypothèses peuvent se poser :

- 1) Saisine irrecevable : réponse d'irrecevabilité ne donnant droit à aucune indemnisation,
- 2) Saisine recevable sans difficulté particulière : réponse par mèl sous 1 mois, avec l'ensemble des éléments de faits et de droits nécessaires à la délivrance d'un conseil utile qui donner lieu à une indemnisation d'environ 80 euros net.
- 3) Saisine recevable et complexe : travail de recherche et d'analyse approfondi nécessitant un temps de travail supplémentaire qui donnera lieu à une indemnisation d'environ 80 euros nets sans pouvoir dépasser ce plafond, soit au maximum 99,54 euros bruts (valeur mars 2024). Dans ce dernier cas, le délai de réponse sera conditionné par la nature de la question.

## III - Moyens matériels et modalités d'engagement

Pour mener à bien sa mission, l'établissement met à la disposition du référent déontologue des élus un ordinateur portable et un téléphone portable ainsi qu'un bureau selon les besoins exprimés par le référent déontologue des élus.

Il est proposé que :

- Les éventuels frais de déplacement et d'hébergement soient pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de l'établissement,
- Le référent déontologue soit indemnisé selon les conditions visées.

Le référent déontologue des élus transmettra par mèl à l'IGS, chaque fin de mois, un état des saisines opérées aux fins d'indemnisation à mois échu.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

### **Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;  
**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

**Vu** la délibération n° 2023-152 du 31 mars 2023, relative au règlement des déplacements professionnels de Bordeaux métropole ;

**Vu** la délibération n° 2023-264 du 30 juin 2023, relative à la désignation du référent déontologue des élus métropolitains.

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de désigner le référent déontologue des élus métropolitains, conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et à l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

### **DECIDE**

**Article 1** : de renouveler Mme Gracieuse Lacoste, magistrate honoraire, dans ses fonctions de référent déontologue des élus métropolitains, dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022, et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 2** : d'autoriser le paiement des vacations et des frais de déplacement et d'hébergement effectués par le référent déontologue.

**Article 3** : d'imputer la dépense relative aux vacations sur le budget principal de l'exercice en cours et les exercices 2025 et 2026 - opération 05P040O007 – CDR GBB – article 6141 – chapitre 12.

**Article 4** : d'imputer la dépense relative aux frais de déplacement et d'hébergement sur le budget principal de l'exercice en cours et les exercices 2025 et 2026, opération 05P188O001 – CDR GBB – article 6251 – chapitre 11.

**Article 4** : d'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte et à accomplir toute formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés –  
Désignation effectuée.

Abstention : Monsieur MORISSET;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 5 juillet 2024

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>9 JUILLET 2024</b>	Pour expédition conforme, par délégation, la Présidente,
<b>DATE DE MISE EN LIGNE :</b> <b>9 JUILLET 2024</b>	
	Madame Christine BOST